ACADÉMIE DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise

DIPE Division des personnels

Cergy, le 19/05/2025

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

À

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles du grade hors-classe
s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecoles et Chefs d'établissements
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés d'une circonscription

Réf. : 2024-DSDEN95-14
Affaire suivie par : Cosette RABASSE

☎ : 01.79.81.22.05
ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1er degr
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degr
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :
☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	p.3
Annexe	p.1
Total	p.4

Objet : Avancement au 3ème grade de la classe exceptionnelle - Rentrée 2025.

Références :

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables au corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels – BO spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;

POINTS CLES : Conditions d'accès – Modalités d'évaluation
CALENDRIER : Ouverture de la campagne le 19 mai 2025 Résultats vendredi 11 juillet 2025
CONTACT en cas de difficultés : ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

Aucun acte de candidature n'est à réaliser.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature. Les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Prof.

CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR DES ÉCOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE

A. Établissement de la liste des éligibles

Sont promouvables, les professeurs des écoles **hors-classe** qui sont au moins au **5ème échelon** au 31 août 2025.

- **Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

2/3 Ces enseignants doivent compléter la fiche jointe (annexe 1) sur laquelle ils feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. La fiche complétée est à renvoyer **avant le 6 juin 2025** à l'adresse ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

- **Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle,** conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

- **Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant** dans la limite de cinq ans sur l'ensemble de la carrière, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

- **Les agents en situation particulière** (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions.

- **Les agents déchargés syndicaux** qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois en application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique.

- Cas particulier **des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale** qui sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. En cas d'obtention de la promotion à la classe exceptionnelle dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, l'agent ne bénéficiera de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

B. L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- Dans un premier temps, les IEN portent un avis sur chaque agent promouvable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière, de son implication en faveur de la réussite des élèves, de son engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, de la richesse et la diversité de son parcours professionnel, des formations suivies etc.
A ce titre, les enseignants veilleront à mettre à jour leur CV sur I-prof.

L'avis se décline en trois degrés :

- Très favorable - Appréciation littérale obligatoire
- Favorable
- Défavorable - Appréciation littérale obligatoire

- Dans un second temps, l'IA-DASEN recueille et examine l'ensemble des avis présentés.

Il arrête une appréciation en se basant sur le CV I-Prof de l'enseignant et les avis rendus par les IEN.

Les avis « très favorable » seront reconduits annuellement, sauf exception motivée. De ce fait, les agents ayant reçu un avis « très favorable » lors de la campagne précédente ne seront pas réévalués.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai d'une semaine à compter du 23 juin 2025. Ces avis ne peuvent pas faire l'objet de recours.

C. Les critères de départages

Les avis arrêtés par l'IA-DASEN sont ensuite classés par catégorie d'avis puis selon les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

D. Établissement du tableau d'avancement

L'IA-DASEN arrête la liste des promus au tableau d'avancement en tenant compte des critères de départage appliqués. Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-10 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué par le Ministère à effet du 1er septembre 2025 et dans l'ordre d'inscription dudit tableau.

E. Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)

Envoi des mails aux promouvables	Lundi 19 mai 2025
Date de mise à jour du CV I-Prof par les agents	Du lundi 19 au dimanche 25 mai 2025
Recueil des avis des IEN	Du lundi 26 mai au vendredi 6 juin 2025
Examen des avis par l'IA-DASEN	Du mardi 10 au vendredi 20 juin 2025
Publication de l'avis final sur I-Prof	A partir du lundi 23 juin 2025
Date prévisionnelle de publication des résultats	Juillet 2025

Olivier WAMBECKE